

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles
— **Arthabaska, Granby, Sherbrooke et**
Thetford Mines
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à rendre certaines dispositions de ce décret conformes aux dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, le repos hebdomadaire, la présence au travail, le remboursement des frais raisonnables lors d'un déplacement ou d'une formation, l'indemnité de jour férié, le congé annuel et le pourboire. De plus, les parties signataires de la requête proposent une majoration d'environ 28 % sur les taux de salaire pour la première année, de même qu'environ 5 % pour chacune des deuxième et troisième années.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, ce décret assujettit 755 employeurs et 3 806 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mme Annie Harvey
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

téléphone : 418 646-2446
télécopieur : 418 644-6969
courrier électronique : annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 101-2001 du 7 février 2001 (2001, G.O. 2, 1409). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 17° « vendeurs de pneus et de roues » : salarié qui travaille exclusivement à la vente au comptoir de pneus et de roues de véhicules. ».

2. L'article 1.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Association des employés de garages des Cantons de l'Est » par les mots « Syndicat du secteur automobile de l'Estrie (CSN) ».

3. L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) aux travaux de vulcanisation et de rechape; ».

4. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **2.02.** Champ d'application territorial : Le présent décret s'applique sur les territoires municipaux compris dans les régions administratives mentionnées à l'annexe I. ».

5. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° du lundi au vendredi pour l'apprenti, le compagnon, le préposé aux freins, le préposé à la suspension et le remonteur de pièces; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° sur au plus cinq jours continus du lundi au samedi pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service, le pompiste et le vendeur de pneus et de roues; ».

6. L'article 3.04 de ce décret est abrogé.

7. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

8. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.02.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2° durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

9. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.02, du suivant :

« **5.03.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

10. L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

12. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé. ».

13. L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié. ».

14. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.07, du suivant :

«**6.08.** Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié peut être reporté au jour ouvrable précédant ou suivant ce jour férié, selon entente entre l'employeur et le salarié. ».

15. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raison familiale ou parentale, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

16. L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile ».

17. L'article 8.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par les mots « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	<i>(Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<i>(Inscrire ici la date d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<i>(Inscrire ici la date de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1^o apprenti :			
1 ^{re} année	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o année	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^o année	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^o année	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
2^o compagnon :			
A	15,95 \$	16,75 \$	17,59 \$
B	14,30 \$	15,02 \$	15,77 \$
C	12,65 \$	13,28 \$	13,94 \$
3^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o année	9,68 \$	10,16 \$	10,67 \$
3 ^o année	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
4 ^o année	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
A	12,71 \$	13,35 \$	14,02 \$
B	12,10 \$	12,71 \$	13,35 \$
C	11,50 \$	12,08 \$	12,68 \$

Emplois	<i>(Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<i>(Inscrire ici la date d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<i>(Inscrire ici la date de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
4^o commissionnaire :	8,20 \$	8,61 \$	9,04 \$
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	8,93 \$	9,15 \$	9,38 \$
2 ^o échelon	9,71 \$	9,95 \$	10,20 \$
3 ^o échelon	10,50 \$	10,76 \$	11,03 \$
6^o laveur :	8,75 \$	9,19 \$	9,64 \$
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	8,40 \$	8,61 \$	8,83 \$
2 ^o échelon	8,93 \$	9,15 \$	9,38 \$
3 ^o échelon	9,71 \$	9,95 \$	10,20 \$
4 ^o échelon	11,55 \$	12,13 \$	12,74 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o échelon	9,68 \$	10,16 \$	10,67 \$
3 ^o échelon	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
4 ^o échelon	10,34 \$	10,86 \$	11,40 \$
5 ^o échelon	11,50 \$	12,08 \$	12,68 \$
6 ^o échelon	12,10 \$	12,71 \$	13,35 \$
7 ^o échelon	12,71 \$	13,35 \$	14,02 \$
9^o pompiste :	8,20 \$	8,61 \$	9,04 \$
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	9,08 \$	9,53 \$	10,01 \$
2 ^o échelon	9,35 \$	9,82 \$	10,31 \$
3 ^o échelon	10,23 \$	10,74 \$	11,28 \$
4 ^o échelon	10,56 \$	11,09 \$	11,64 \$
5 ^o échelon	11,66 \$	12,24 \$	12,85 \$
6 ^o échelon	12,76 \$	13,40 \$	14,07 \$
11^o préposé aux freins :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^o échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^o échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 ^o échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 ^o échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 ^o échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$
12^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^o échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^o échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 ^o échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 ^o échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 ^o échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$

Emplois	<i>(Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<i>(Inscrire ici la date d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<i>(Inscrire ici la date de deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
13^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	9,30 \$	9,77 \$	10,26 \$
2 ^o échelon	9,90 \$	10,40 \$	10,92 \$
3 ^o échelon	10,73 \$	11,27 \$	11,83 \$
4 ^o échelon	11,00 \$	11,55 \$	12,13 \$
5 ^o échelon	12,08 \$	12,38 \$	12,69 \$
6 ^o échelon	13,65 \$	13,99 \$	14,34 \$
7 ^o échelon	15,23 \$	15,61 \$	16,00 \$. ».

19. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.07 par le suivant :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire, dans les 60 jours de la révocation, les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.08.** Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de services ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une conven-

tion de partage de pourboire. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit au pourboire. ».

21. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Un salarié qui travaille exclusivement comme préposé aux freins, préposé à la suspension, remonteur de pièces ou vendeur de pneus et de roues, a droit selon la durée de son service, aux taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01. ».

22. L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 2.02)

Région 05 : Estrie

Asbestos, Ascot Corner, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Barnston-Ouest, Bolton-Est, Bonsecours, Bury, Chartierville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Courcelles, Danville, Dixville, Dudswell, East Angus, East Hereford, Eastman, Frontenac, Hampden, Canton d'Hatley, Municipalité d'Hatley, Kingsbury, La Patrie, Lac-Drolet, Lac-Mégantic, Lambton, Lawrenceville, Lingwick, Magog, Maricourt, Marston, Martinville, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, North Hatley, Notre-Dame-des-Bois, Ogden, Orford, Piopolis, Potton, Racine, Richmond, Saint-Adrien, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Camille, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Edwidge-de-Clifton, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Ludger, Saint-Malo,

Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Saint-Venant-de-Paquette, Scotstown, Sherbrooke, Canton de Standstead, Ville de Standstead, Standstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Ulverton, Canton de Valcourt, Ville de Valcourt, Val-Joli, Val-Racine, Waterville, Weedon, Westbury, Windsor, Wotton ;

Région 12 : Chaudière-Appalaches

Adstock, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraéli, Ville de Disraéli, East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, La Guadeloupe, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clothilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford Mines ;

Région 16 : Montérégie

Ange-Gardien, Béthanie, Bolton-Ouest, Brigham, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, East Farnham, Farnham, Canton de Granby, Ville de Granby, Lac-Brome, Roxton, Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Saint-Césaire, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Warden, Waterloo ;

Région 17 : Centre-du-Québec

Chester-Est, Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Inverness, Kingsey Falls, Laurierville, Lyster, Maddington, Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, Ville de Plessisville, Princeville, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Valère, Tingwick, Victoriaville, Villeroy, Warwick. ».

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.